

Loi sur les déchets (LD)

Modification du 22.03.2017

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 211.1 | **822.1** | 910.1

Abrogé(s) : –

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

L'acte législatif [822.1](#) intitulé Loi sur les déchets du 18.06.2003 (LD) (état au 01.07.2008) est modifié comme suit:

Art. 3 al. 2 (nouv.)

² Il s'investit en particulier en faveur de

- a* l'obtention et l'utilisation de matières premières secondaires,
- b* la lutte contre l'abandon de déchets sur la voie publique.

Art. 10 al. 2

² Elles s'acquittent de cette obligation en particulier

- b* **(mod.)** en prescrivant que les déchets urbains valorisables tels que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets verts et les textiles soient autant que possible collectés séparément et fassent l'objet d'une valorisation matière;
- c* **Abrogé(e).**
- d* **(nouv.)** en exploitant, seules ou avec d'autres communes, un centre collecteur pour les déchets collectés séparément. L'exploitation du centre collecteur peut être confiée à une entreprise privée.

Art. 14 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Quiconque effectue des travaux de construction doit trier et éliminer les déchets de chantier conformément aux prescriptions. Les attestations d'élimination doivent être conservées durant trois ans.

² Les travaux de construction suivants ne seront effectués qu'après approbation du plan d'élimination par l'autorité compétente:

- a **(nouv.)** les travaux de construction d'une certaine importance;
- b **(nouv.)** les travaux de construction pour lesquels il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé;
- c **(nouv.)** les travaux de construction sur des sites pollués.

Art. 15 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)**Sous-produits animaux (Titre mod.)**

¹ Pour les sous-produits animaux, les dispositions de l'ordonnance fédérale du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA)¹⁾ et de la législation cantonale sur les épizooties sont applicables.

² Les sous-produits animaux sont remis au centre collecteur communal ou aux entreprises d'élimination désignées par le canton.

³ Les communes exploitent des centres collecteurs de sous-produits animaux.

Art. 18 al. 1 (mod.)

¹ Sont exemptées d'une autorisation cantonale d'exploiter:

- a **(mod.)** les installations de traitement des déchets qui sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation d'exploiter en vertu de la législation fédérale sur la protection de l'environnement;
- b **(mod.)** les installations de traitement des déchets qui, de par la quantité, la nature ou le mode d'élimination des déchets qu'elles traitent, n'ont guère d'impact sur l'environnement;
- c **(nouv.)** les entreprises qui détruisent leurs propres résidus de production explosifs conformément à la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles (loi sur les explosifs, LExpl)²⁾.

Titre après Art. 19 (nouv.)**3a Stands de tir**

¹⁾ RS 916.441.22

²⁾ RS 941.41

Art. 19a (nouv.)

¹ Les stands de tir qui ne poursuivent pas un but essentiellement commercial seront fermés après le 31 décembre 2020 s'ils ne sont pas équipés d'un système pare-balles correspondant à l'état de la technique.

² Cette disposition n'est pas applicable aux stands de tir qui remplissent les conditions d'obtention de subventions fédérales au sens de l'article 32e LPE¹⁾.

Art. 22 al. 1 (mod.)***Sous-produits animaux (Titre mod.)***

¹ Les coûts occasionnés au canton par l'élimination de sous-produits animaux sont mis à la charge des centres collecteurs communaux au prorata des quantités annuelles de déchets collectées dans leur zone d'apport et acheminées vers les entreprises d'élimination.

Art. 23 al. 1 (mod.)***Sites pollués******1. Frais non couverts (Titre mod.)***

¹ Les frais liés à l'investigation, à la surveillance et à l'assainissement d'un site pollué sont à la charge du canton, si ceux qui sont à l'origine de la pollution ne sont pas identifiables ou sont insolvables.

Art. 23a (nouv.)***2. Charge financière excessive***

¹ Le canton assume les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement des décharges communales dans la mesure où ces frais grèvent excessivement les finances de la commune concernée.

² Les décharges communales, au sens de l'alinéa 1, sont des sites

- a* qui ont servi en grande partie au stockage définitif des déchets urbains et
- b* sur lesquels plus aucun déchet n'a été déposé après le 1^{er} février 2001.

³ Le Conseil-exécutif détermine par voie d'ordonnance dans quels cas les frais grèvent excessivement les finances d'une commune. Il définit pour ce faire une valeur-seuil, qui prend en compte notamment le nombre d'habitants et la force fiscale.

¹⁾ RS 814.01

Art. 23b (nouv.)

3. Hypothèque légale

¹ Pour les créances en rapport avec l'investigation, la surveillance et l'assainissement d'un site pollué qui naissent pour le canton à l'égard des propriétaires de l'immeuble concerné, il existe en faveur du canton une hypothèque légale au sens de l'article 109, alinéa 1, lettre h de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)¹⁾.

Art. 25 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Une taxe sur les déchets est due au canton par les exploitants et exploitantes d'installations de traitement des déchets urbains ou de décharges de type E.

² La taxe sur les déchets s'élève au minimum à cinq francs et au maximum à dix francs par tonne de déchets livrés. Le Conseil-exécutif fixe son montant par voie d'ordonnance.

³ La taxe sur les déchets est également due lorsque les détenteurs et detentrices de déchets les éliminent dans des installations extracantonales; au besoin, le canton convient avec les exploitants et exploitantes de ces installations qu'ils perçoivent cette taxe directement auprès de leurs clients.

Art. 26 al. 3 (abrog.)

³ *Abrogé(e).*

Art. 27 al. 1

¹ Les moyens financiers dont dispose le Fonds sont utilisés pour

- b* **(mod.)** couvrir les frais d'élimination occasionnés au canton au sens des articles 11, alinéa 1, lettre b, 13, alinéa 1 et 21, alinéa 1;
- d* **(mod.)** financer l'investigation, la surveillance et l'assainissement de sites pollués, si ceux qui sont à l'origine de la pollution ne sont pas identifiables ou sont insolvable;
- e* **(nouv.)** financer l'investigation, la surveillance et l'assainissement des décharges communales, dans la mesure où ces frais grèvent excessivement les finances des communes concernées;
- f* **(nouv.)** couvrir les frais occasionnés au canton par l'aide apportée aux communes en matière de planification de centres collecteurs communs pour les déchets collectés séparément.

¹⁾ RSB 211.1

Art. 29 al. 2

² Elles exécutent en particulier les prescriptions relatives aux déchets suivants:

d (mod.) sous-produits animaux (art. 15),

Art. 35 al. 2

² Il peut notamment attribuer

a (mod.) à des entreprises d'élimination appropriées l'élimination des sous-produits animaux,

Art. 36 al. 1, al. 2 (mod.)

¹ Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier celles concernant

c (mod.) l'élimination des sous-produits animaux (art. 15 et 22),

² Il peut déléguer ces compétences à la Direction concernée.

Art. 37 al. 1

¹ Sera punie d'une amende de 40'000 francs au plus, à moins que l'infraction ne réunisse les faits constitutifs d'une infraction pénale de droit fédéral, toute personne qui aura intentionnellement

a1 (nouv.) éliminé dans les poubelles publiques du canton des déchets produits par les ménages ou les entreprises;

II.**1.**

L'acte législatif [211.1](#) intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.04.2017) est modifié comme suit:

Art. 109 al. 1

¹ Il existe une hypothèque légale en faveur du canton, indépendamment de toute inscription au registre foncier, pour garantir

g (mod.) le remboursement de subventions ou de prêts conformément à la loi du 7 février 1978 sur l'amélioration de l'offre de logements¹⁾;

h (nouv.) les créances qui naissent pour lui en rapport avec l'investigation, la surveillance et l'assainissement d'un site pollué à l'égard des propriétaires de l'immeuble concerné.

¹⁾ RSB 854.1

2.

L'acte législatif [910.1](#) intitulé Loi cantonale sur l'agriculture du 16.06.1997 (LCAB) (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:

Art. 11 al. 2

² Dans la limite de ses compétences en matière d'autorisation de dépenses, le Conseil-exécutif peut conclure avec d'autres cantons, institutions et organisations des accords portant sur

- b* **(mod.)** l'élimination des sous-produits animaux de catégorie 1 au sens de l'ordonnance fédérale du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA)²⁾, dans le respect des règles de la lutte contre les épizooties.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Berne, le 22 mars 2017

Au nom du Grand Conseil,
le président: Reinhard
le secrétaire général: Trees

²⁾ RS 916.441.22

Approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le XXX

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 22 mars 2017 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 12 avril 2017

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 12 juillet 2017

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 11 août 2017

Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums. Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.